

**CONTRAT-TYPE D'AFFRETEMENT D'UNE PIROGUE SENEGALAISE EN
MAURITANIE**

Le présent contrat d'affrètement a été conclu :

Entre :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

N° C.I.N :

Contact : Tel : E mail :

Ci-dessous appelé le fréteur, d'une part ;

Et

Le nom de la société et l'identité de son représentant légal :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

N° C.I.N :

Adresse ou Siège social :

Contact : Tel : E mail :

Ci-dessous, appelé l'affréteur, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.- Obligations du fréteur

Le propriétaire donne en affrètement une embarcation dûment immatriculée et bénéficiaire d'un permis de pêche, en bon état de navigabilité avec un équipage et des équipements/engins au complet dont les caractéristiques techniques sont définies en annexe 1.

Cet affrètement est un affrètement à temps.

L'équipage, les équipements et engins de pêche de l'embarcation doivent être identifiés et listés en annexe 2 avec mention de l'identité du propriétaire.

87

✓

Le fréteur doit respecter le site de débarquement fixé dans le contrat, les engins de pêche autorisés, les conditions d'entrée et de sortie des eaux maritimes mauritaniennes, y compris le paiement des droits et taxes.

Article 2.- Obligations de l'affréteur

L'affréteur doit s'assurer du paiement de tous les droits et taxes liés à l'exploitation de l'embarcation, conformément à la réglementation en vigueur.

L'affréteur s'engage à acheter toute la production, au prix du marché.

L'affréteur fera les démarches nécessaires pour l'obtention de toutes autorisations indispensables à l'entrée de l'embarcation et de son équipage dans les eaux maritimes mauritaniennes et apportera toute l'assistance requise en cas de difficultés relatives de l'activité de pêche.

L'affréteur s'engage à transmettre au service compétent du Ministère chargé des Pêches de la République Islamique de Mauritanie (IMROP) les statistiques de débarquement et toutes les informations utiles relatives à l'activité de l'embarcation.

La non-transmission des statistiques peut entraîner la suspension de l'autorisation de pêche.

Article 3.- Autorisation d'affrètement

L'affréteur doit présenter, au préalable, une autorisation d'affrètement d'une pirogue sénégalaise dûment signée par le Ministère chargé des Pêches de la République Islamique de la Mauritanie.

Article 4.- Nationalité de la pirogue

Toute pirogue sénégalaise affrétée par un Mauritanien doit être en règle vis-à-vis de la réglementation du Sénégal en matière de pêche. Elle conserve sa nationalité et son numéro d'immatriculation du Sénégal durant toute la durée de l'affrètement.

Article 5.- Déplacement de la pirogue

Les frais de déplacement de la pirogue pour son acheminement en Mauritanie et son retour au Sénégal doivent être discutés entre le fréteur et l'affréteur et arrêtés d'un commun accord.

Article 6.- Conditions de Pêche

L'embarcation doit être munie d'une licence de pêche délivrée par le Ministère chargé des Pêches de la Mauritanie.

Cette licence doit être obligatoirement conservée à bord.

SH

6

Les produits de pêche seront entièrement débarqués en Mauritanie, dans les sites autorisés.

Article 7.- Embarquement de marins stagiaires

Le fréteur s'engage à embarquer un (01) à deux (02) pêcheurs stagiaires mauritaniens, selon la taille de l'embarcation.

Article 8.- Durée

La durée du contrat, qui ne peut dépasser douze (12) mois, est fixée d'un commun accord par les deux Parties.

Le contrat prendra effet à la date de son approbation par les autorités compétentes du Ministère chargé de la Pêche du Sénégal et doit être signé avant tout départ des pirogues pour la Mauritanie.

Article 9.- Conditions de vente

Le prix de vente des produits pêchés et les modalités de paiement sont fixés d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 10.- Préfinancement

En cas de préfinancement, les conditions et modalités de remboursement doivent être clairement définies entre les deux Parties et enregistrées devant un notaire.

Article 11.- Annexes

Les annexes au contrat en font partie intégrante. Toute référence au contrat s'étend également à ces annexes.

Article 12.- Signature des autorités

Le contrat d'affrètement, signé par les Parties doit, sous peine de nullité, être visé par les autorités compétentes du Sénégal et de la Mauritanie. Une copie dudit contrat doit parvenir aux deux Etats.

Article 13.- Comité de Suivi et de Contrôle des Affrètement

A l'image du Comité de Suivi des Débarquements dans le cadre du Protocole, un Comité de Suivi et de Contrôle des Affrètements est mis en place en Mauritanie. Ledit comité sera composé par les professionnels des deux Parties et des représentants des directions chargées des Pêches des Parties.

Article 14.- Règlement des différends

En cas de contestation ou litige sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les deux Parties rechercheront un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend sera porté devant le Comité et/ou les autorités compétentes des deux Etats.

Le fréteur et l'affréteur sont, sous peine d'annulation, tenus d'exécuter le contrat d'affrètement en toute bonne foi.

Fait à Saint-Louis, en quatre (04) exemplaires, le

L'Affréteur mauritanien

Le Fréteur sénégalais

**Visa de l'autorité
mauritanienne compétente**

**Visa de l'autorité sénégalaise
compétente**

ANNEXE 1 AU CONTRAT D'AFFRETEMENT

Les caractéristiques techniques des embarcations artisanales :

Embarcation 1

1. NOM DU PROPRIETAIRE :
2. NOM DE L'AFFRETEUR :
3. NOM DE L'EMBARCATION :
4. LONGUEUR (m) :
5. NATURE DE LA COQUE :
6. NATIONALITÉ :
7. PORT D'ATTACHE DANS LE PAYS D'ORIGINE :
8. NOMBRE DE L'EQUIPAGE :
9. MOYENS DE NAVIGATION :
10. ZONE D'ACTIVITE :
11. NUMERO ET LIEU D'IMMATRICULATION :